

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur - Fraternité - Justice

Premier Ministère

الوزارة العامة للحكومة
Ministère Général du Gouvernement
قائمة التشريعات
VISA LEGISLATION

Visa : D.G.L.T.E.J.O

000284

Arrêté n°...../P.M/ instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées

Le Premier Ministre ;

- ❖ Vu la constitution du 20 juillet 1991, révisée en 2006, 2012 et 2017 ;
- ❖ Vu la loi n° 2021 - 024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu la loi n° 2016 - 014 du 15 avril 2016, relative à la lutte contre la corruption ;
- ❖ Vu le décret n° 2022 - 083 du 08 juin 2022, modifié, portant application de la loi n° 2021 - 024 du 29 décembre 2021, abrogeant et remplaçant la loi n° 2010 - 044 du 22 juillet 2010, portant Code des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 2022 - 084 du 08 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 2022 - 085 du 08 juin 2022, portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- ❖ Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007, relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- ❖ Vu le décret n° 037 - 2022 du 30 mars 2022, portant nomination du Premier Ministre ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 0809 /P.M/ du 17 août 2022, portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 1000/P.M/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées
- ❖ Vu l'arrêté n° 1110/P.M/ du 02 novembre 2022, instituant une Commission de Passation des Marchés Publics au sein du Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration ;
- ❖ Vu l'arrêté n° 0125/P.M/ du 23 janvier 2023, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1000/P.M/du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées.

ARRETE

Article premier : Conformément aux dispositions des points 2.1 et 2.3 de l'article 2 de l'arrêté n° 0809 /P.M/ du 17 août 2022, portant création des Commissions de Passation des Marchés Publics, il est institué des Commissions de Passation des Marchés Publics (CPMP) au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées.

La répartition et l'ancrage des CPMP sont définis par les dispositions qui suivent du présent arrêté.

Article 2 : Les Autorités Contractantes ministérielles et assimilées citées ci-dessous sont dotées chacune d'une CPMP comme suit :

- CPMP/ Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- CPMP/ Ministère de l'Education Nationale et de la Réforme du Système Educatif ;
- CPMP/ Ministère de la Santé ;
- CPMP/Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration ;
- CPMP/ Ministère du Pétrole, des Mines et de l'Energie ;
- CPMP/ Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- CPMP/ Ministère de l'Agriculture ;
- CPMP/ Ministère de l'Elevage ;
- CPMP/ Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et l'Aménagement du Territoire ;
- CPMP/ Ministère de l'Equipement et des Transports ;
- CPMP/ Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- CPMP/ Ministère de la Culture, de la Jeunesse, des Sports et des Relations avec le Parlement ;
- CPMP/ Ministère de l'Environnement et du Développement Durable ;
- CPMP/ Délégation Générale à la Solidarité Nationale et à la Lutte Contre l'Exclusion (TAAZOUR) ;
- CPMP/ Commissariat à la Sécurité Alimentaire ;
- CPMP/ Commissariat aux Droits de l'Homme, à l'Action Humanitaire et aux Relations avec la Société Civile.

Article 3 : Les Autorités Contractantes ministérielles et assimilées énumérées ci-dessous sont regroupées et dotées des CPMP suivantes :

1- Commission dénommée CPMP/ « Premier Ministère et Secrétariat Général du Gouvernement » dont l'ancrage est fixé au Premier Ministère est composée comme suit :

- Premier Ministère ;
- Secrétariat Général du Gouvernement.

- 2- Commission dénommée CPMP/ « Justice et Affaires Etrangères » dont l'ancrage est fixé au Ministère de la Justice est composée comme suit :
- Ministère de la Justice ;
 - Ministère des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur.
- 3- Commission dénommée CPMP/ « Action Sociale et Affaires Islamiques » dont l'ancrage est fixé au Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille est composée comme suit :
- Ministère de l'Action Sociale, de l'Enfance et de la Famille ;
 - Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.
- 4- Commission dénommée CPMP/ « Economie et Finances » dont l'ancrage est fixé au Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs est composée comme suit :
- Ministère des Affaires Economiques et de la Promotion des Secteurs Productifs ;
 - Ministère des Finances.
- 5- Commission dénommée CPMP/ « Enseignement Supérieur et Commerce » dont l'ancrage est fixé au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est composée comme suit :
- Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
 - Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme.
- 6- Commission dénommée CPMP/ « Fonction Publique et Formation Professionnelle » dont l'ancrage est fixé au Ministère de la Fonction Publique et du Travail est composée comme suit :
- Ministère de la Fonction Publique et du Travail ;
 - Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Article 4 : Chaque CPMP est compétente pour la passation des marchés publics de son autorité contractuelle en ce qui concerne :

- Son administration centrale ;
- Les Etablissements Publics à caractère Administratif (EPA) sous sa tutelle technique sis à Nouakchott ;
- Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial (EPIC) sous sa tutelle technique ;
- Les Unités de Coordination et les Unités de Gestion des Projets sous sa tutelle technique.

Article 5 : Les Etablissements publics et les Unités de projets cités à l'article 4 peuvent, le cas échéant, être dotés de leur propre CPMP par arrêté du Premier Ministre, à leur demande et sur avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) faisant état des justificatifs requis.

Article 6 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 1000/P.M/ du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées, modifié par l'arrêté n° 1110/P.M/ du 02 novembre 2022, instituant une Commission de Passation des Marchés Publics au sein du Ministère de la Transformation Numérique, de l'Innovation et de la Modernisation de l'Administration et l'arrêté n° 0125/P.M/ du 23 janvier 2023, portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 1000/P.M/du 06 octobre 2022, instituant les Commissions de Passation des Marchés Publics au sein des autorités contractantes ministérielles et assimilées.

Article 7 : Les Ministres et assimilés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

09 MARS 2023

Fait à Nouakchott, le.....

Mohamed OULD BILAL MESSOUD



Ampliations :

- P.M/S.G.G
- M.S.G.P.R
- Touts départements
- C.N.C.M.P
- A.R.M.P
- I.G.E
- J.O
- A.N